

SERVICE DE RÉFÉRENCE DU BARREAU DE LONGUEUIL
Pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011

CONVENTION INTERVENUE

ENTRE : **BARREAU DE LONGUEUIL**
1111, Jacques-Cartier Est, Bureau RC-32h
Longueuil (Québec) J4M 2J6
Téléphone : (450) 468-2609 /Télécopieur : (450) 468-1895
Courriel : barreau.longueuil@bellnet.ca

ET : **NOM :** _____ **NUMÉRO DE MEMBRE :** _____

CABINET : _____

ADRESSE : _____

ANNÉE D'INSCRIPTION : _____

TÉLÉPHONE : _____ **TÉLÉCOPIEUR :** _____

COURRIEL : _____

LANGUES : Français Anglais Autres : _____

Pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011

Je, soussigné(e), _____, déclarant sous mon serment d'office, être membre dûment inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, et inscrit dans la section de Longueuil, m'inscris par la présente au Service de Référence du Barreau de Longueuil. Je reconnais avoir lu et accepté toutes les clauses et conditions prévues aux dispositions administratives que je m'engage à respecter. Je m'inscris dans les catégories ou sous-catégories ci-après prévues (maximum de cinq (5) catégories ou sous-catégories) et je joins mon paiement au montant total de 56.44\$ (50,00\$ + 2,50\$ TPS + 3.94\$ TVQ). S.v.p. indiquer les catégories par leurs numéros.

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

J'accepte les mandats d'Aide juridique. Je n'accepte pas les mandats d'Aide juridique.

Et j'ai signé à _____, ce _____ e jour de _____.

Signature

** À noter qu'aucune inscription n'est acceptée sans paiement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

I. BUT

1.1 La raison d'être du Service de Référence est de fournir gratuitement à toute personne le nom d'un membre inscrit au service pour une consultation initiale d'une demi-heure contre paiement d'un honoraire nominal;

1.2 Le Service de Référence est établi par le Barreau de Longueuil comme service public. Les avocats qui y sont inscrits et le personnel qui l'administre doivent le considérer comme tel, se souvenant qu'il existe d'abord pour le bénéfice des justiciables et non pour celui des avocats;

II. ORGANISATION

2.1 Le Service est assuré par les avocats du Barreau de Longueuil qui sont dûment inscrits;

2.2 Le Service est administré par le Barreau de Longueuil;

III. INSCRIPTION DES AVOCATS

3.1 Tout avocat éligible peut s'inscrire annuellement en signant un contrat fourni par le Barreau de Longueuil et en acquittant les frais exigibles;

3.2 L'avocat qui sollicite son inscription au Service doit indiquer sur le formulaire la ou les catégories du droit dans lesquelles il déclare avoir de l'expérience, le tout en conformité avec les champs de pratique énoncés dans le formulaire de Déclaration annuelle auprès du Barreau de Québec le comité se réservant le droit d'en vérifier la conformité avec le formulaire de Déclaration annuelle transmis au Barreau du Québec;

3.3 Chaque avocat doit limiter son choix à cinq (5) catégories au maximum, le nombre de sous-catégories est illimité;

3.4 L'avocat inscrit au Service de Référence doit recevoir dans les meilleurs délais tout justiciables qui lui est ainsi référé. De plus, pour la première demi-heure de consultation, l'avocat s'engage à accepter le montant des honoraires maximums établi et/ou révisé par le Conseil, montant fixé à 30.00 \$ plus les taxes ;

3.5 Le Barreau de Longueuil refusera l'inscription d'un avocat au Service de Référence ou le rayera de ses cadres s'il devient inhabile à exercer la profession;

3.6 Seul un avocat dûment inscrit peut adhérer au Service de Référence, et ce, en autant qu'il n'ait pas fait l'objet d'une décision de culpabilité du Comité de discipline du Barreau du Québec durant la période de cinq (5) ans suivant la fin de la sanction imposée;

3.7 De même, le Barreau de Longueuil se réserve le droit de refuser ou de mettre fin à l'inscription d'un avocat faisant l'objet d'une plainte disciplinaire déposée par le Bureau du syndic au Comité de discipline ou poursuivi pour une infraction criminelle de nature jugée suffisamment grave;

3.8 Tout avocat, en adhérant au Service de Référence, s'engage à aviser le Barreau de Longueuil de toute modification de son statut en lien avec l'exercice de la profession;

3.9 L'avocat peut retirer son inscription au Service à l'une ou plusieurs des catégories auxquelles il est inscrit en donnant un avis écrit à cette fin;

3.10 L'avocat peut mettre fin en tout temps au contrat sans pouvoir exiger le remboursement total ou partiel des frais exigibles pour son adhésion au Service de Référence; et

3.11 Il est interdit à un avocat de publiciser ou annoncer son inscription au Service ou à l'une ou l'autre de ses catégories.

IV. CATÉGORIES

4.1 Les membres peuvent s'inscrire dans cinq (5) des catégories mentionnées au contrat, dans lesquelles ils déclarent avoir de l'expérience ;

4.2 Lorsque le Barreau de Longueuil aura approuvé l'inscription d'un avocat au Service, la personne responsable entrera les données relatives à ce dernier dans un fichier;

4.3 Chaque fiche d'avocat indiquera, à chaque référence faite, la date et le nom du client;

4.4 L'ordre de réception des inscriptions déterminera l'ordre des fichiers dans chaque catégorie;

LISTE DES CATÉGORIES 2009-2010

1.0 Administratif

1.1. Social (+ sortie hôpital psychiatrique)

1.2. Sécurité du revenu

1.3. Accidents du travail, CSST (IVAC)

1.4. Assurance-emploi

1.5. Assurance-auto, SAAQ, etc.

2.0 Adoption

3.0 Aérien

4.0 Agricole

5.0 Arbitrage

- 6.0 Assurances (maison, véhicule, etc....)**
- 7.0 Autochtone**
- 8.0 Civil**
- 9.0 Communications**
- 10.0 Constitutionnel**
- 11.0 Construction**
- 12.0 Coopératives**
- 13.0 Copropriété**
- 14.0 Corporations**
 - 14.1. Corporatif
 - 14.2. Commercial (crédit-bail, contrat, sûretés, etc.)
 - 14.3. Droit bancaire
 - 14.4. Droit des affaires
- 15.0 Criminel et pénal**
 - 15.1. Criminel
 - 15.2. Carcéral
 - 15.3. Pénal
 - 15.4. Jeunes contrevenants (- 18 ans)
- 16.0 Environnement**
- 17.0 Expropriation et évaluation foncière**
- 18.0 Faillite et insolvabilité**
- 19.0 Famille, divorce, paternité**
- 20.0 Fiducie**
- 21.0 Fiscal**
- 22.0 Franchisage**
- 23.0 Immigration et citoyenneté**
- 24.0 Informatique**
- 25.0 International**
 - 25.1. International privé
 - 25.2. International public
- 26.0 Jeunesse (DPJ)**
- 27.0 Locateurs-Locataires**
- 28.0 Maritime**

- 29.0 Matières mobilières**
 - 29.1. Courtage en financement hypothécaire et autres (valeurs mobilières, actions)
 - 29.2. Prêt hypothécaire
 - 29.3. Recours en matières mobilières
 - 29.4. Vices cachés
- 30.0 Matières immobilières**
 - 30.1. Courtage en financement hypothécaire et autres
 - 30.2. Prêt hypothécaire
 - 30.3. Recours en matières immobilières
 - 30.4. Vices cachés
- 31.0 Médiation familiale**
- 32.0 Militaire**
- 33.0 Minier**
- 34.0 Municipal et Scolaire**
 - 34.1. Municipal
 - 34.2. Scolaire
 - 34.3. Paroissial
- 35.0 Perception de comptes**
- 36.0 Personnes**
- 37.0 Procédures non contentieuses (notaires)**
- 38.0 Propriété intellectuelle**
 - 38.1. Brevets d'invention
 - 38.2. Droits d'auteur
 - 38.3. Marques de commerce
- 39.0 Protection du consommateur**
- 40.0 Protection du malade mental**
- 41.0 Responsabilité civile**
- 42.0 Responsabilité professionnelle et droit disciplinaire**
- 43.0 Successions et testaments**
- 44.0 Transports**
- 45.0 Traduction Juridique**
- 46.0 Travail**
- 47.0 Tutelle, curatelle (mandat d'inaptitude)**

V. PROCÉDURE

5.1 Lorsqu'un justiciable requiert les services d'un avocat, la personne responsable du Service informe brièvement le justiciable du fonctionnement du Service et lui demande:

- 1.- son nom, adresse et numéro de téléphone;
- 2.- de quelle façon il en est venu à s'adresser au Service;
- 3.- la nature du problème d'ordre juridique auquel il est confronté;
- 4.- la langue dans laquelle le service doit être rendu; et
- 5.- s'il croit être admissible à l'Aide juridique;

Cependant sur demande expresse du justiciable, il lui sera alors référé un avocat de sexe féminin ou masculin et /ou pratiquant dans la localité désignée par le justiciable;

Toutes autres questions de quelque nature que ce soit ne seront pas considérées pertinentes dans la sélection d'un avocat;

5.2 Le Barreau de Longueuil se réserve le droit de refuser une demande faite par une personne à qui un avocat inscrit a déjà été référé pour le même problème;

5.3 La personne responsable procède au traitement de la demande en consultant les fichiers appropriés afin de fournir au justiciable le nom d'un avocat inscrit dans la catégorie recherchée;

L'avocat sélectionné recevra les coordonnées du justiciable et un aide-mémoire dont il retournera au Service une copie indiquant si l'affaire s'est terminée lors de l'entrevue initiale ou si elle a donné lieu à du travail additionnel;

La fiche de l'avocat est alors placée à la fin des fiches de la catégorie utilisée;

5.4 Si le justiciable ne communique pas de quelque façon que ce soit avec l'avocat et ce, dans les dix (10) jours de l'envoi du formulaire intitulé "**Rapport de l'avocat**", l'avocat **doit alors retourner au Service une copie dudit formulaire** avec l'indication appropriée et ce, dans le délai imparti au paragraphe 5.5. L'information transmise est alors insérée dans le système et la fiche de l'avocat est alors replacée en tête de liste dans le fichier concerné;

5.5 L'avocat doit retourner à la personne responsable du Service de Référence une copie du formulaire intitulé "**Rapport de l'avocat**" et ce, dans les quinze (15) jours suivant la réception dudit formulaire et l'avocat qui fait défaut de retourner ledit formulaire **dans ce délai, sera suspendu du Service de Référence**, et ce sans aucun avis, tant et aussi longtemps que ledit rapport n'aura pas été transmis au Service de Référence;

5.6 Si un avocat refuse un mandat sans excuse légitime, sa fiche sera placée à la fin de la liste de la catégorie en question;

5.7 A l'échéance, le contrat sera renouvelé automatiquement pour une période d'une année selon les mêmes dispositions moyennant paiement des frais alors exigibles;

5.8 Le Barreau de Longueuil se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat d'un avocat.

VI. HONORAIRE ET FINANCEMENT

6.1 Le Service ne réclamera aucuns frais au client; et

6.2 Le Barreau de Longueuil assumera le coût de l'administration du Service.

VII. DOCUMENT ET RAPPORT

7.1 Le Barreau de Longueuil utilisera les documents nécessaires au bon fonctionnement du Service;

7.2 Annuellement ou sur demande, le Service présentera un rapport de ses travaux au Conseil du Barreau de Longueuil.